



JEUNES AU C.A - AVIS DU RMJQ

Extrait de l'avis émis par

Mme Andrée Savard, avocate (mars 2015)

La participation et la responsabilité des jeunes qui siègent sur des conseils d'administration de maisons des jeunes

Le Code civil du Québec, à son article 327, permet que les mineurs puissent agir comme administratrices ou administrateurs d'une association constituée en personne morale qui n'a pas pour but de réaliser des bénéfices pécuniaires et dont l'objet les concerne. Les jeunes de moins de 18 ans peuvent donc être élus comme administratrices ou administrateurs au conseil d'administration d'une maison des jeunes aux conditions suivantes :

1. La maison des jeunes n'a pas pour but de réaliser des bénéfices pécuniaires : cela devrait être le cas de toutes les maisons des jeunes et cela impose de ne pas partager des bénéfices pécuniaires entre les membres. Cependant, certaines maisons ont des activités lucratives accessoires ou encore ont fondé des organismes qui gèrent certaines activités lucratives. Les revenus de ces activités lucratives sont réinvestis pour la réalisation des objets sans but lucratif de la maison des jeunes. Si l'organisme ayant des activités lucratives est distinct de la maison des jeunes, nous recommandons qu'il n'y ait pas de mineurs qui siègent au conseil d'administration de cet organisme distinct de la maison des jeunes. Bien que les fonds ne soient pas redistribués entre les membres, l'objet de cet organisme ne concerne pas directement les jeunes.
2. L'objet, autrement dit la mission, de la maison des jeunes concerne les jeunes. Si l'on se base sur le Cadre de référence du RMJQ, la mission des maisons des jeunes reconnue par l'ensemble de ses membres est formulée comme suit : « Les maisons des jeunes sont des associations de jeunes et d'adultes qui se sont donné la mission, sur une base volontaire, dans leur communauté, de tenir un lieu de rencontre animé où les jeunes de 12 à 17 ans, au contact d'adultes significatifs, pourront devenir des citoyens critiques, actifs et responsables. »* Par conséquent, sans équivoque, les mineurs peuvent siéger au conseil d'administration des maisons des jeunes.

Notez qu'il s'agit d'une exception au principe interdisant aux mineurs de siéger comme administratrices ou administrateurs. L'exception, à l'alinéa 2 de l'article 327, est libellée de manière générale afin d'englober tous les organismes jeunesse plutôt que non seulement les maisons des jeunes. Pour la petite histoire, il est intéressant de rappeler que c'est grâce aux représentations effectuées par votre regroupement, le Regroupement des maisons des jeunes du Québec, que cette exception a été introduite dans le *Code civil*.

Notez également que dans le libellé de l'alinéa 2 de l'article 327, les mots « en tutelle » sont rattachés aux majeurs et non aux mineurs. Il n'est donc pas question de « mineurs en tutelle », mais de l'ensemble des mineurs qui peuvent être administratrices et administrateurs.

Le Code civil ne fixe pas un nombre maximal de mineurs pouvant être élus comme administratrices ou administrateurs. Ce nombre de mineurs peut donc être variable. En général, ce sont les règlements généraux de la maison des jeunes qui vont prévoir ce nombre.

Cependant, ce nombre devrait être limité par l'organisme afin que le conseil d'administration puisse assumer l'ensemble de ses responsabilités. En effet, certaines de ses responsabilités ne peuvent être assumées par une ou un mineur. Par exemple :

- La signature de contrats au nom de l'organisme : cette responsabilité ne peut être assumée par une ou un mineur, le *Code civil du Québec* prévoyant qu'il ne peut contracter que pour des actes relatifs à son emploi, à l'exercice d'un art ou d'une profession (art. 156) s'il a 14 ans et plus, ou encore que pour satisfaire ses besoins ordinaires ou usuels, par exemple s'acheter des vêtements, un téléphone (art. 157). Une ou un mineur qui contracterait au nom d'un organisme pour les fins de l'organisme n'agirait pas pour les fins prévues aux articles 156 et 157 du *Code civil*.
- La signature des chèques et autres documents financiers de l'organisme.
- La nomination d'une personne mineure au poste de trésorière ou trésorier de l'organisme.

Nous recommandons que la majorité des postes d'administratrices et administrateurs avec droit de vote soit détenue par des personnes autres que mineures. Cela permettra d'adopter des résolutions à la majorité par des administratrices et administrateurs ayant la capacité de poser les actes pour lesquels ils ont voté. Par exemple, un conseil d'administration composé majoritairement de personnes mineures pourrait difficilement adopter une résolution sur la signature d'un contrat puisque ces personnes ne disposent pas personnellement de la capacité légale de contracter. De plus, les personnes requérant la constitution d'un nouvel organisme jeunesse ne peuvent être mineures.

L'incidence sur l'assurance responsabilité des administratrices et administrateurs

Lorsqu'une maison des jeunes a une assurance responsabilité des administratrices et administrateurs – cela n'est pas une obligation – les mineurs occupant un poste d'administratrice ou d'administrateur sont couverts par cette assurance au même titre que tous les autres membres du conseil d'administration.

Il est possible que des compagnies d'assurance refusent la couverture ou haussent leur prime à tel point que l'assurance devient inaccessible. La seule possibilité pour les maisons qui souhaitent contracter une telle assurance, dans ce cas, consiste à tenter de négocier une diminution ou à se tourner vers une autre compagnie d'assurance.

Si une maison des jeunes prévoyait un grand nombre de postes à son conseil d'administration réservé à des mineurs, elle pourrait rencontrer davantage de difficultés à s'assurer en responsabilité des administratrices et administrateurs.

Le consentement des parents

Le consentement des parents n'est pas nécessaire pour les mineurs qui souhaitent poser leur candidature à un poste d'administratrice ou d'administrateur. Ainsi, il est possible que des jeunes mineurs siègent sur un conseil d'administration sans avoir obtenu le consentement de leurs parents ou encore sans les en avoir informés.

Toutefois, il demeure possible pour les maisons des jeunes qui le souhaitent, de demander le consentement écrit des parents. Dans ce cas, s'il y avait poursuite contre les administratrices et administrateurs d'une maison, les parents ayant donné leur consentement pourraient également être visés parce qu'un lien de droit aurait été créé. Pour éviter de lier les parents aux décisions de leur enfant mineur, nous sommes d'avis qu'il serait préférable de ne pas exiger le consentement des parents.

En conclusion, veuillez noter que nous n'avons trouvé aucun jugement portant sur une des situations dont il a été question dans l'avis. Cet avis est basé sur des dispositions légales et sur notre interprétation de ces dispositions. D'autres interprétations seraient aussi possibles, mais nous vous avons fait part d'une interprétation qui nous semble la plus plausible.

Le fait qu'il n'y ait eu à ce jour aucun jugement, depuis l'entrée en vigueur du Code civil en 1994, dénote également que les « risques » liés à la présence de mineurs à des postes d'administratrices et administrateurs au sein des conseils d'administration des maisons des jeunes demeurent extrêmement limités. Nous avons tenté de vous donner l'heure juste, mais le présent avis n'a certes pas pour but de restreindre la participation des mineurs aux conseils d'administration des maisons des jeunes. Le seul fait que les maisons des jeunes membres du RMJQ soient incitées à respecter un cadre de référence et à bien préparer les jeunes qui s'impliquent dans la vie associative, limite grandement les « risques ».